



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 93528

Texte de la question

Mme Valérie Fourneyron attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la question de la retraite des personnes ayant élevé des enfants dont elles ne sont pas les parents biologiques. En effet, la retraite du régime général peut être majorée en fonction du nombre d'enfants. Chaque enfant peut donner lieu à l'attribution de huit trimestres s'ajoutant aux trimestres effectivement cotisés (art. L 351-4 du code de la sécurité sociale). L'article L. 351-7, tel que rédigé lors de la réforme de 2003, précisait les conditions de cette majoration en cas d'adoption ou de prise en charge effective, jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant. Étaient ainsi concernés les femmes ou les hommes ayant épousé un(e) veuf(ve), ou une personne divorcée ayant des enfants à charge. Or la loi de financement de la sécurité sociale (n° 2009-1646 du 24 décembre) semble restreindre juridiquement ce dispositif aux parents adoptifs ou aux personnes auxquelles un juge a confié l'enfant. Or il est rare que ces époux(ses) fassent de telles démarches juridiques, d'autant plus que le code civil leur enjoint de prendre part à l'éducation des enfants, qu'ils en soient ou non les parents biologiques. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Fourneyron](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93528

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2010, page 12442

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)